

DISPOSITION RELATIVE À L'AJUSTEMENT POUR LE COÛT DU CARBURANT POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL 2022

Ajustement pour le coût du carburant

À compter du 1^{er} novembre 2022, le ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick mettra en œuvre une disposition relative à l'ajustement pour le coût du carburant pour les contrats d'entretien hivernal.

L'entrepreneur devra soumettre l'ajustement sur une ligne distincte de sa facture afin d'être payé.

L'ajustement pour le coût du carburant sera calculé comme suit :

- a. Un ajustement pour le coût du carburant sera versé à l'entrepreneur à condition que la différence entre le **prix de base (PB)** du carburant applicable (*diesel à faible teneur en soufre ou essence ordinaire*) et le **prix réel moyen (PRM)** soit supérieure à **10 %** au cours de toute la période de facturation.
- b. Le **prix de base (PB)** du carburant est calculé en utilisant la moyenne quotidienne des prix affichés hebdomadairement par la *Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick* (CESPNB) pour le type de carburant applicable (plus la TVH) pour le mois au cours duquel le contrat a été **ACCORDÉ ou RENÉGOCIÉ**.
- c. Le **prix réel moyen (PRM)** du carburant est calculé en utilisant la moyenne quotidienne des prix affichés hebdomadairement par la *Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick* (CESPNB) pour le type de carburant applicable (plus la TVH) pour le mois au cours duquel les **TRAVAUX ONT ÉTÉ EFFECTUÉS**.
- d. Les moyennes pour le *diesel à faible teneur en soufre* et l'*essence ordinaire*, de janvier 2019 à aujourd'hui, seront affichées sur le site Web du MTI :
[Ajustement du prix du carburant \(gnb.ca\)](http://gnb.ca)
- e. L'ajustement pour le coût du carburant sera calculé à l'aide d'un taux **FIXE UNIFORME** de consommation de carburant équivalant à **20 %** par paiement mensuel.

Un ajustement pour le coût du carburant **NE sera accordé **QUE** si la différence entre le prix de base (PB) du carburant applicable (*diesel à faible teneur en soufre ou essence*) et le prix réel moyen (PRM) est **supérieure à 10 %****

Première étape



Formule :

$$\underline{\% \text{ de la différence} = (\text{PRM}-\text{PB})/(\text{PB}) * 100}$$

Exemple :

PB – 1,2650 (*diesel à faible teneur en soufre pour juin 2019*)

PRM – 2,3194 (*prix réel moyen pour le mois au cours duquel les travaux ont été effectués. Octobre 2022 est utilisé à titre d'exemple seulement.*)

$$= (2,3194 - 1,2650) / (1,2650) * 100$$

$$= (1,0544) / (1,2650) * 100$$

$$= (0,8335) * 100$$

$$= 83,35, \text{ arrondi à } 83 \%$$

La différence en pourcentage étant de **83 %**, un ajustement pour le coût du carburant est applicable en plus des frais de location.

Deuxième étape

Formule :

$$\underline{(\text{Taux mensuel}) (\% \text{ de l'augmentation du prix du carburant}) (0,2)}$$

***L'ajustement pour le coût du carburant sera calculé à l'aide d'un taux **FIXE UNIFORME** de consommation de carburant équivalant à **20 %** du taux mensuel. ***

Exemple (suite) :

Coût annuel : 40 300,00 \$

Répartition mensuelle au cours d'une saison = (40 300,00 \$ / 5)

$$= 8 060,00 \$$$

$$(8 060,00) (0,2) = \mathbf{1 612,00 \$}$$

(Ce montant représente la portion de 20 % de consommation de carburant.)

Puis, le montant obtenu est multiplié par la différence de pourcentage ci-dessus :

$$(1 612,00)(0,83) = 1 337,96 \$$$

*Selon nos calculs, le MTI paiera un ajustement supplémentaire pour le coût du carburant de **1 337,96 \$** en plus du paiement mensuel convenu.*